

78<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations Unies  
Septembre 2023, New York

Groupe de travail

Projet d'Article sur  
"La protection des personnes en cas de catastrophe"

**Monsieur le Président,**

Ma délégation souhaite intervenir d'une façon brève dans le cadre de ce groupe de travail relatif au projet d'Articles sur à la protection des personnes en cas de catastrophe, notamment sur les groupes thématiques 4 et 5.

Ma délégation a fait sa déclaration à titre national lors du débat général, le 4 octobre dernier et a présenté des observations et commentaires préliminaires concernant les projets d'articles afin de contribuer au développement de la question relative à la protection des personnes en cas de catastrophe et de mettre en exergue les aspects liés à la gestion de toutes les étapes de celle-ci.

Je ne vais pas revenir en détail sur les observations et commentaires de ma délégation sur l'ensemble des projets d'articles. Une fiche intégrale s'y rapportant sera remise au Secrétariat à ce propos.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation a suivi avec beaucoup d'intérêt le débat constructif au sein de ce groupe de travail et se retrouve, effectivement, dans la plupart des observations exprimés de part et d'autre, lesquelles rejoignent et se recourent avec celles exprimés par ma délégation.

S'agissant plus précédemment des groupes thématiques 4 et 5, ma délégation voudrait faire les remarques suivantes sur le projet d'articles 10, 13, 15, 16 et 17:

**1. *Projet d'Article 10 :***

L'article (10) du projet d'articles, portant sur le rôle de l'Etat touché est appréhendé, selon la lecture du Royaume du Maroc, comme étant un rôle exclusif qui implique que le respect de la souveraineté nationale des Etats en conformité avec la Charte des Nations Unies ;

## 2. *Projet d'Article 11 :*

Le projet d'article (11) du projet d'articles instaure à la charge de l'Etat touché l'obligation de demander assistance. Or, cet état de fait n'est pas en cohérence avec le principe de souveraineté de l'Etat et de l'équilibre à faire prévaloir quant au caractère facultatif de l'offre de l'assistance extérieure, qui doit également imprégner la demande d'assistance. L'Etat touché devrait garder à sa discrétion l'initiative de la demande d'aide ;

## 3. *Projet d'Article 13 :*

- Le projet d'article (13.2) n'aboutit pas à une lecture claire et fidèle du principe de la souveraineté de l'Etat et pourrait en constituer une forme de transgression.
- Le projet d'article (13.3) retient l'expression "*sans délais*". Cette dernière aurait dû être plus explicitée car elle présente une certaine ambiguïté quant à la durée exacte de la réponse, en notant l'importance de la variable temps pour répondre aux catastrophes ;

## 4. *Projet d'Article 15 :*

Quant à la facilitation de l'assistance extérieure, une attention particulière doit être accordée :

- Aux formalités de libre circulation des travailleurs humanitaires sur le territoire national ;
- Aux inspections aux frontières, en assignant des priorités, en ce qui concerne l'équipement et les biens associés aux états et autres acteurs prêtant assistance ; et
- Au droits de survol et d'atterrissage ;

## 5. *Projet d'Article 16 :*

- Dans ce projet d'Article qui porte sur la protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens, une attention particulière doit être aussi accordée au principe d'escortes armées des convois humanitaires ;

## 6. *Projet d'Article 17 :*

- Au même titre que le projet d'article (11) qui instaure à la charge de l'Etat touché l'obligation de demander assistance et qui -au demeurant- n'est pas en cohérence avec le principe de souveraineté de l'Etat. L'Etat touché devrait garder à sa discrétion l'initiative de la demande d'aide, Les projets d'articles de 11 à 17 devraient revoir les modalités permettant aux intervenants de prêter assistance à l'Etat touché.

**Je vous remercie Monsieur le Président.**

# REMARQUES ET OBSERVATIONS DU ROYAUME DU MAROC SUR LE PROJET D'ARTICLES RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNES EN CAS DE CATASTROPHE

## 7. Préambule :

- Au niveau du deuxième considérant du préambule, il aurait été judicieux d'inclure le terme "*imprévisibilité*" puisqu'il caractérise un événement de force majeure, et ce, comme suit :

« *Considérant la fréquence, la gravité et l'imprévisibilité des catastrophes...* »;

- Il est suggéré de compléter les considérants par :

« *Convaincus de la nécessité de mettre en place des règles de protection des personnes en cas de catastrophes afin de faciliter une réponse aux catastrophes et réduire leurs risques.* »

## 8. *Projet d'Article 2 :*

- L'objet du présent projet d'article est de faciliter une réponse aux catastrophes et une réduction des risques de catastrophes qui soient adéquates et efficaces, de manière à satisfaire aux besoins essentiels des personnes concernées, dans le plein respect de leur droit.

- Il est donc proposé de remplacer la formule « *personnes concernées* » par « **personnes touchées directement par les catastrophes** » ;

## 9. *Projet d'Article 3 :*

- L'article (3.a) procède à la définition de ce que l'on entend par le terme « **catastrophe** » et de ses répercussions, mais ne fait pas mention des pertes patrimoniales alors que **l'impact des catastrophes sur le patrimoine** est aussi à prendre en considération, car ce dernier reflète inévitablement l'identité de l'Etat touché.

- L'article (3.d), définit l'expression « **autre acteur prêtant assistance** ». Il serait judicieux de joindre une liste des organisations et des entités reconnues par l'ONU qui sont en mesure de fournir une assistance, puisque l'article 7 établit une forme d'obligation de coopération avec ces organisations ;

## 10. *Projet d'Article 4 :*

- S'agissant de l'expression « **dignité humaine** », et pour plus de clarté, il est nécessaire de préciser le sens du terme « **dignité** » car il revêt des définitions différentes selon le contexte culturel des pays. A titre d'exemple, à la suite d'un séisme dans un certain pays ayant causé beaucoup de décès, les forces de secours pourraient être amenés à enterrer rapidement et de manière collective, les corps des victimes pour éviter que des maladies se répandent. Mais la culture et les traditions de ce pays, considéreraient de tels actes comme inadmissibles et contraire à la dignité humaine et exigeraient le respect de

certaines coutumes funéraires (crémation, funérailles...) que les conditions de réponse d'urgence ne permettent pas.

#### **11. *Projet d'Article 8 :***

- Concernant les **formes de coopération** en réponse aux catastrophes, il serait judicieux de détailler davantage les formes de coopération en fonction de la nature de la catastrophe.

#### **12. *Projet d'Article 9 :***

- La Partie marocaine appuie cette disposition selon laquelle chaque Etat réduit les risques de catastrophes en adoptant les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire.

- A cet égard, le Royaume du Maroc a adopté dans ses politiques et législation concernant la gestion des risques naturels notamment : (la loi relative à l'eau, la loi relative à l'urbanisme, la loi relative portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, la loi instituant un régime de couverture des conséquences d'événement catastrophes, la loi organique relative aux communes, Règlement de constructions parasismique...);

#### **13. *Projet d'Article 10 :***

- L'article (10) du projet d'articles et ses commentaires, portant sur le rôle de l'Etat touché est appréhendé, selon la lecture du Royaume du Maroc, comme étant un rôle exclusif qui implique que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale soient respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies ;

#### **14. *Projet d'Article 11 :***

Le projet d'article (11) du projet d'articles et ses commentaires instaure à la charge de l'Etat touché l'obligation de demander assistance. Or, cet état de fait n'est pas en cohérence avec le principe de souveraineté de l'Etat et de l'équilibre à faire prévaloir quant au **caractère facultatif** de l'offre de l'assistance extérieure, qui doit également imprégner la demande d'assistance. L'Etat touché devrait garder à sa discrétion l'initiative de la demande d'aide ;

#### **15. *Projet d'Article 12 :***

- Le projet d'article (12.2) et ses commentaires retient l'expression "*sans tarder*". Cette dernière aurait dû être plus explicitée car elle présente une certaine ambiguïté quant à la durée exacte de réponse.

#### **16. *Projet d'Article 13 :***

- Le projet d'article (13.2) et ses commentaires n'aboutit pas à une lecture claire et fidèle du principe de la souveraineté de l'Etat et pourrait en constituer une forme de transgression.

- Le projet d'article (13.3) retient l'expression "*sans délais*". Cette dernière (comme celle de sans tarder, aurait dû être plus explicitée car elle présente une certaine

ambiguïté quant à la durée exacte de réponse, en notant l'importance de la variable temps pour répondre aux catastrophes ;

**17. *Projet d'Article 15 :***

Quant à la facilitation de l'assistance extérieure, une attention particulière doit être accordée :

- Aux formalités de libre circulation des travailleurs humanitaires sur le territoire national ;
- Aux inspections aux frontières, en assignant des priorités, en ce qui concerne l'équipement et les biens associés aux états et autres acteurs prêtant assistance ; et
- Au droits de survol et d'atterrissage ;

**18. *Projet d'Article 16 :***

- Dans ce projet d'Article qui porte sur la protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens, une attention particulière doit être aussi accordée au principe d'escortes armées des convois humanitaires ;

**19. *Projet d'Article 17 :***

- Au même titre que le projet d'article (11) qui instaure à la charge de l'Etat touché l'obligation de demander assistance et qui -au demeurant- n'est pas en cohérence avec le principe de souveraineté de l'Etat et de l'équilibre à faire prévaloir quant au **caractère facultatif** de l'offre de l'assistance extérieure, qui doit également imprégner la demande d'assistance. L'Etat touché devrait garder à sa discrétion l'initiative de la demande d'aide, Les projets d'articles de 11 à 17 devraient revoir les modalités permettant aux intervenants de prêter assistance à l'Etat touché ;

**20. *Projet d'Article 18 :***

- Projet d'Article 18, alinéa 2, pour une meilleure compréhension, il faudrait éclaircir davantage cet alinéa en précisant que : « **Les règles du droit international sur le présent article.** »